



Monsieur Joël Lightbound, député
Président
Comité permanent de l'industrie et de la technologie
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

joel.lightbound@parl.gc.ca

Cher collègue,

Je vous écris à la suite de ma comparution devant le Comité permanent de l'industrie et de la technologie (INDU) le 26 septembre 2023 dans le cadre de votre étude du projet de loi C-27, *Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique*.

Je tiens à remercier chaleureusement le Parlement du processus parlementaire et du travail de votre comité en particulier. Je voue un profond respect au travail que vous avez accompli et accomplirez en ce qui concerne les lois et les questions liées à l'innovation, à l'industrie et à l'économie, et je reconnais le rôle que vous jouerez dans l'étude de cet important projet de loi et la formulation de recommandations à cet égard.

Comme je l'ai mentionné lors de ma comparution, de nombreux intervenants ont fait part de leurs commentaires depuis le dépôt du projet de loi C-27 en juin 2022. Étant donné le temps qui s'est écoulé et les nombreuses avancées technologiques, il a été utile pour moi et mes fonctionnaires de continuer de mener des consultations afin d'en apprendre plus sur les façons de faire fonctionner et d'améliorer le projet de loi. En réponse à ces commentaires reçus, je voulais que le Comité soit informé, avant son étude, de certaines des orientations que nous avons entendues et que nous avons acceptées, qui pourraient améliorer le projet de loi.

J'estimais que le fait de mettre en valeur notre engagement et les grandes orientations qui étaient favorables à la position du gouvernement pourrait aider à appuyer l'examen approfondi du projet de loi par le Comité. Comme je l'ai

...2

indiqué, je suis d'avis que le Comité constatera que les membres du gouvernement du Comité sont ouverts à explorer des amendements visant à apporter des améliorations et des précisions importantes dans certains domaines clés. Dans mes observations, j'ai voulu mettre en évidence ces amendements afin de montrer que je suis déterminé à travailler de façon constructive avec les membres du Comité pour faire progresser les travaux sur ce projet de loi et éviter un débat inutile dans les cas où nous nous entendons sur certains changements proposés par les intervenants et les parlementaires.

Vous trouverez dans l'annexe ci-jointe des détails approfondis sur les questions que j'ai fait ressortir.

Plus précisément, en ce qui a trait à la *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs* (LPVPC), nous sommes prêts à collaborer avec les membres du comité pour élaborer des amendements dans un certain nombre de domaines clés.

Premièrement, le commissaire à la protection de la vie privée et plusieurs autres personnes nous ont directement dit que le projet de loi doit faire l'objet d'un engagement fondamental plus ferme à l'égard de la protection de la vie privée des Canadiens. C'est dans cette optique que le gouvernement chercherait à reconnaître explicitement un droit fondamental à la vie privée des Canadiens. Même si le préambule du projet de loi contient déjà un libellé à cet égard, nous croyons que cela pourrait être inclus dans l'objet même du projet de loi.

Deuxièmement, le projet de loi accorde déjà une priorité à la protection de la vie privée des enfants, mais les intervenants ont indiqué qu'ils souhaitaient voir cette priorité être renforcée pour s'assurer que cette population vulnérable ait les protections nécessaires. À cette fin, nous envisageons de proposer des amendements afin de préciser comment ces protections sont renforcées, y compris dans le préambule du projet de loi et à l'article 12.

Troisièmement, un certain nombre d'intervenants et de parlementaires ont indiqué que le Tribunal pourrait empêcher le Commissariat de la vie privée d'agir de son propre chef pour corriger les comportements en matière de protection de la vie privée des intervenants du secteur privé. À cette fin, nous nous efforcerions d'offrir au commissaire une plus grande souplesse pour conclure des « accords de conformité » en vertu de la Loi, afin de garantir qu'il n'examine que les cas qui nécessitent l'arbitrage spécialisé qu'il est censé fournir.

Ces amendements s'harmonisent avec les recommandations présentées par le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, qui a comparu devant le Comité INDU le 28 septembre, ainsi qu'avec les propositions et les commentaires présentés par les membres de l'opposition au cours du débat en

deuxième lecture. Des intervenants nous ont également dit qu'ils sont préoccupés par le fardeau imposé aux petites et moyennes entreprises (PME), les mesures de protection contre les exceptions, une plus grande collaboration entre les organismes de réglementation et l'harmonisation avec les lois nationales et internationales. Nous sommes impatients d'entendre les témoins et les membres du Comité se prononcer sur ces questions et nous demeurons ouverts à travailler en collaboration pour y répondre.

En ce qui a trait à la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données*, nous sommes prêts à collaborer avec les membres du comité afin d'élaborer des modifications dans les domaines suivants pour clarifier la Loi tout en conservant sa souplesse pour réagir à l'environnement qui évolue rapidement. Plus précisément, ces modifications comprendraient les suivantes :

- définir des catégories de systèmes qui seraient considérés comme ayant une incidence élevée;
- préciser des obligations distinctes pour les systèmes d'intelligence artificielle (IA) générative à usage général, comme ChatGPT;
- différencier clairement les rôles et les obligations en matière d'IA dans la chaîne de valeur de l'IA;
- renforcer et clarifier le rôle du commissaire proposé à l'IA et aux données;
- s'harmoniser avec la Loi sur l'IA de l'Union européenne et d'autres économies avancées.

Encore une fois, vous trouverez beaucoup de détails dans l'annexe. Ces domaines s'alignent sur les commentaires que nous avons entendus des intervenants et des membres de l'opposition en deuxième lecture. Les intervenants nous ont aussi parlé de la nécessité de tenir compte des répercussions sur les droits de la personne dans le projet de loi et des préoccupations au sujet du chevauchement possible entre les organismes de réglementation et du fardeau réglementaire imposé aux PME. Nous sommes aussi prêts à travailler en collaboration sur ces questions.

Comme je l'ai mentionné, l'annexe ci-jointe fournit de plus amples détails sur ces amendements, et j'espère que cela permettra d'assurer la transparence nécessaire à l'orientation que le gouvernement voudrait suivre dans le cadre de l'étude du projet de loi par le Comité. J'ai pris note de la motion adoptée par le Comité INDU le 28 septembre. Mes fonctionnaires travaillent actuellement avec le ministère de la Justice pour rédiger ces amendements et les membres du gouvernement les déposeront dans le cadre des processus appropriés lorsqu'ils seront finalisés. Ces amendements, et possiblement d'autres, continueront d'être éclairés par ce que nous entendons au cours de l'étude du Comité.

...4

Dans un autre ordre d'idées, je fais remarquer que l'on m'a interrogé, au cours de ma comparution, sur l'application de la disposition essentiellement similaire en vertu de la LPVPC. Je tiens à réaffirmer que l'harmonisation et la coordination des régimes de protection de la vie privée sont essentielles à l'application efficace de la loi à l'échelle nationale et au maintien de la confiance dans les flux de données partout au Canada. À l'heure actuelle, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) établit des normes nationales pour les pratiques en matière de protection de la vie privée dans le secteur privé, et la LPVPC poursuivra cette pratique. Quelques provinces ont des lois sur la protection des renseignements personnels jugées essentiellement semblables à celles de la LPRPDE. Cela signifie que, dans bien des cas, la loi provinciale s'applique au lieu de la loi fédérale. La LPVPC, à l'instar de la LPRPDE, contient une clause qui permettra au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour établir les critères à appliquer dans une détermination d'un statut essentiellement semblable (paragraphe 122(3)). L'intention est que les provinces qui offrent une protection égale ou supérieure de la vie privée à la LPVPC et qui prévoient une surveillance et des recours indépendants continueront d'être considérées comme essentiellement semblables. Dans le cas précis du Québec, on prévoit que la désignation de son régime provincial de protection des renseignements personnels comme étant « essentiellement semblable » se poursuivra en vertu de la LPVPC.

Je tiens à réaffirmer que le gouvernement est résolu à garantir que nos cadres législatifs en matière de protection de la vie privée et d'intelligence artificielle soient adaptés à l'ère numérique, et à reconnaître le rôle important de votre comité dans la promotion de ce travail. Nous sommes impatients d'entendre les témoins et d'aider le Comité dans cet important travail.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député

Pièce jointe

ANNEXE

Partie 1 du projet de loi C-27 : *Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs*

Proposition	Détails
Reconnaître explicitement un droit fondamental à la vie privée des Canadiens	Afin de répondre aux préoccupations selon lesquelles la loi ne reconnaît pas explicitement un droit fondamental à la vie privée, le gouvernement envisagerait de modifier le préambule du projet de loi ainsi que la disposition d'objet (article 5) pour qualifier le droit à la vie privée de droit fondamental. On garantira ainsi ce que les droits à la vie privée des Canadiens sont dûment pris en compte dans l'interprétation de la Loi.
Reconnaître et renforcer la protection accordée aux enfants	<p>Afin de faire ressortir l'importance de la protection des renseignements personnels des enfants dans un contexte commercial et de veiller à ce que l'interprétation des parties I et II tienne dûment compte des intérêts particuliers des enfants, le Gouvernement proposerait de modifier le préambule du projet de loi pour y inclure une référence précise aux intérêts particuliers des enfants en ce qui concerne leurs renseignements personnels.</p> <p>En outre, le Gouvernement envisagerait de proposer de protéger davantage les enfants en modifiant l'article 12 de manière à ce que les organisations tiennent compte des intérêts particuliers des mineurs lorsqu'elles déterminent si des renseignements personnels sont collectés, utilisés ou communiqués à des fins appropriées.</p> <p>Remarque : La LPVPC prévoit déjà de solides mesures de protection pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels des enfants. Notamment, le projet de loi considère que tous les renseignements personnels appartenant à un mineur sont « de nature sensible ». Cela signifie que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les organisations devront généralement utiliser un consentement exprès pour collecter, utiliser ou communiquer les renseignements;• les organisations devront examiner attentivement la raison de leur collecte;• des mesures de sécurité plus rigoureuses doivent être utilisées pour protéger les renseignements;• les périodes de conservation de ces renseignements devraient généralement être plus courtes que celles pour les renseignements sur des adultes. <p>En outre, reconnaissant que les enfants sont particulièrement</p>

	vulnérables, le projet de loi permet actuellement aux enfants ou à leurs tuteurs d'exercer des mesures de protection encore plus strictes sur leurs renseignements personnels que les adultes pourraient autrement le faire. Par exemple, le projet de loi facilite la gestion des renseignements personnels des mineurs, en conférant un droit de suppression qui a préséance sur la politique de conservation permanente d'une organisation. Cela aiderait à réduire le risque que les erreurs des enfants dans l'environnement en ligne les suivent tout au long de leur vie.
Offrir au commissaire une plus grande souplesse pour conclure des « accords de conformité »	Afin de répondre aux préoccupations selon lesquelles le commissaire à la protection de la vie privée ne peut imposer de sanction financière aux organisations non conformes, le gouvernement pourrait proposer de modifier la LPVPC pour permettre que les modalités d'une entente de conformité puissent également contenir une contrepartie financière. Le commissaire à la protection de la vie privée et les organisations non conformes pourraient ainsi signer de telles ententes sans avoir à se présenter devant le Tribunal ou une cour. Ces ententes sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel. Le gouvernement examine également attentivement d'autres propositions faites par le commissaire à la protection de la vie privée afin d'accorder plus de souplesse à ce dernier en ce qui concerne l'application de la loi.

Partie 3 du projet de loi C-27 : Loi sur l'intelligence artificielle et les données

Proposition	Détails
Système ayant une incidence élevée	<p>Le gouvernement a entendu des commentaires cohérents selon lesquels le projet de loi devrait inclure des catégories de « systèmes d'IA à incidence élevée » auxquels le projet de loi s'appliquerait dès le départ, par exemple ceux qui traitent de la santé et de la sécurité. Par conséquent, le gouvernement proposerait des modifications qui clarifieraient la signification des systèmes ayant une incidence élevée afin d'indiquer qu'il s'agit de ceux dont au moins une utilisation prévue pourrait raisonnablement être considérée comme faisant partie d'une liste de catégories à inclure dans une annexe de la Loi. La liste initiale proposée des catégories serait la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à des décisions concernant l'emploi, notamment le recrutement, la mise en rapport, l'engagement, la rémunération, la promotion, la formation, l'apprentissage, la mutation ou la cessation.

2. L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à la décision de fournir ou non des services à une personne physique, à la détermination du type de services ou du coût des services à fournir à une personne physique ou à la priorisation des services à fournir à des personnes physiques.
3. L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour traiter des données biométriques relativement à l'identification d'une personne physique, sauf dans le cas où les données biométriques sont utilisées avec le consentement de la personne pour confirmer son identité, ou relativement à l'identification du comportement ou de l'état d'esprit d'une personne physique.
4. L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement à la modération de contenu qui se trouve sur les plateformes de communication en ligne, notamment un moteur de recherche ou un service de média social, ou relativement à la priorisation de la présentation d'un tel contenu.
5. L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle relativement aux soins de santé ou aux services d'urgence, autre que l'une des fins visées aux alinéas a) à e) de la définition de « instrument », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, à l'égard de l'être humain.
6. L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle par un tribunal ou un organisme administratif en vue de prendre une décision concernant une personne physique qui est partie aux procédures devant le tribunal ou l'organisme.
7. L'utilisation d'un système d'intelligence artificielle pour assister un agent de la paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, dans l'exercice de ses attributions liées au contrôle d'application de la loi.

De plus, le gouvernement reconnaît que cette liste pourrait changer et appuierait une modification liée à ce qui précède où l'annexe pourrait être modifiée par le gouverneur en conseil à mesure que la technologie évolue et les systèmes d'intérêt et leurs impacts changent.

Si ces modifications énumérant les systèmes à incidence élevée étaient adoptées, l'actuel article 7, qui indique qu'une personne responsable d'un système d'intelligence artificielle doit évaluer s'il s'agit d'un système à incidence élevée

	conformément aux règlements, serait proposé pour le retrait.
<p>Harmonisation de la Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD) avec la Loi sur l'IA de l'UE et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en apportant des modifications ciblées aux définitions clés.</p>	<p>Afin de démontrer l'harmonisation avec les cadres internationaux en évolution, le gouvernement proposerait des modifications pour élargir la portée des systèmes d'IA couverts par la LIAD et s'harmoniser avec les discussions internationales en évolution. Le gouvernement a l'intention de proposer la définition suivante, alignée sur la définition de l'IA de l'OCDE : un système technologique qui, à l'aide d'un modèle, procède par inférence pour générer des résultats, notamment des prédictions, des recommandations ou des décisions. Cela contribuera à garantir que le cadre du Canada est interopérable et conforme aux meilleures pratiques internationales.</p> <p>En outre, le gouvernement proposerait des modifications dans lesquelles les articles 8 et 9 de la LIAD seraient remplacés par de nouveaux articles énonçant les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui élaborent un modèle d'apprentissage automatique destiné à une utilisation à incidence élevée devraient veiller à prendre des mesures appropriées avant qu'il ne soit mis en marché (soit par lui-même, soit dans le cadre d'un système à incidence élevée); • Les personnes qui mettent sur le marché ou mettent en service un système à incidence élevée seraient chargées de veiller à la prise des mesures nécessaires en matière de développement avant l'entrée sur le marché du système. • Les personnes qui gèrent les opérations d'un système à incidence élevée seraient responsables des obligations continues une fois le système en opération. <p>Toute personne qui apporte des modifications substantielles à un système à incidence élevée ou à usage général serait responsable de veiller au respect des exigences préalables au déploiement.</p> <p>Toutes les personnes menant des activités réglementées devraient élaborer un cadre de responsabilisation comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les rôles et responsabilités et la structure hiérarchique de tout le personnel qui appuie la mise à

	<p>disposition du système pour utilisation ou qui appuie la gestion de ses opérations;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les politiques et procédures concernant la gestion des risques liés au système; • les politiques et les procédures sur la façon dont le personnel doit informer la personne des incidents graves liés au système; • les politiques et procédures concernant les données utilisées par le système; • la formation que le personnel doit recevoir en ce qui concerne le système et le matériel de formation qu'il doit recevoir; • toute autre mesure prévue par règlement. <p>Le cadre devrait être fourni à la demande du commissaire, qui serait en mesure de fournir des directives ou de formuler des recommandations concernant les mesures correctives.</p>
<p>Créer des obligations plus claires dans la chaîne de valeur de l'IA</p>	<p>Le gouvernement proposerait des modifications qui clarifieraient les obligations des différents acteurs de la chaîne de valeur, conformément au document d'accompagnement de la LIAD.</p> <p>Les personnes responsables de modèles d'apprentissage automatique destinés à une utilisation à incidence élevée, avant de mettre sur le marché ou de mettre en service un tel modèle et conformément à toute réglementation doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir des mesures de gouvernance des données; • établir des mesures pour évaluer et atténuer les risques de résultats biaisés; <p>Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service un système d'IA à incidence élevée et conformément à toute réglementation, les développeurs devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectuer une évaluation des effets; • établir des mesures pour évaluer et atténuer les risques de préjudice ou de résultats biaisés; • veiller à ce que le système intègre des caractéristiques permettant une surveillance humaine appropriée; • garantir la fiabilité et la robustesse du système; • effectuer des tests;

	<ul style="list-style-type: none"> • préparer un manuel à l'intention de la personne qui gère les opérations; • se conformer à tout autre règlement pris par le gouverneur en conseil. <p>Les personnes qui mettent à disposition un système à incidence élevée devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre le manuel à la disposition de toute personne qui doit gérer les opérations du système; • se conformer à tout autre règlement pris par le gouverneur en conseil. <p>Les personnes qui gèrent les opérations d'un système à incidence élevée, conformément à tout règlement, devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir des mesures pour évaluer et atténuer les risques de résultats biaisés; • effectuer des tests de l'efficacité des mesures d'atténuation; • garantir une surveillance humaine appropriée; • publier une description du système, y compris en ce qui concerne les risques et les mesures d'atténuation; • signaler les incidents graves au développeur et au commissaire; • se conformer à tout autre règlement pris par le gouverneur en conseil.
<p>Obligations distinctes pour les systèmes d'IA à usage général</p>	<p>Le gouvernement chercherait à proposer des modifications afin de créer des exigences distinctes pour les systèmes d'IA comme ChatGPT qui sont conçus pour être utilisés pour de nombreuses tâches différentes dans de nombreux contextes différents. Même s'ils peuvent être réglementés comme des systèmes à incidence élevée, les intervenants ont mentionné que ces systèmes sont suffisamment distincts pour mériter d'être reconnus dans la loi.</p> <p>Par conséquent, le gouvernement proposerait d'établir des responsabilités plus claires. Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service des systèmes à usage général et conformément à tout règlement, les concepteurs de systèmes à usage général devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • effectuer une évaluation des effets;

	<ul style="list-style-type: none"> • établir des mesures pour évaluer et atténuer les risques de résultats biaisés; • effectuer des tests de l'efficacité des mesures d'atténuation; • préparer une description en langage clair des capacités et des limites du système, ainsi que des risques et des mesures d'atténuation prises; • se conformer à tout autre règlement pris par le gouverneur en conseil. <p>Les personnes qui mettent à disposition des systèmes à usage général devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournir une description en langage clair aux utilisateurs du système; si le système est accessible au public, en publier la description. <p>Les gestionnaires des opérations des systèmes à usage général, conformément à tout règlement, devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveiller toute utilisation du système qui pourrait entraîner un risque de préjudice ou d'extrants biaisés; • prendre les mesures nécessaires pour atténuer les risques; • signaler les incidents graves au développeur et au commissaire; • se conformer à tout autre règlement pris par le gouverneur en conseil. <p>En outre, le gouvernement chercherait à proposer des modifications qui permettraient de s'assurer que les Canadiens puissent identifier le contenu généré par l'IA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a un risque raisonnablement prévisible qu'une personne communiquant avec un système puisse croire qu'il est humain, la personne qui gère les opérations de ce système doit informer la personne qu'il ne l'est pas; • Les personnes qui mettent au point des systèmes à usage général qui produisent du texte ou du contenu audiovisuel doivent s'efforcer de s'assurer que le public puisse l'identifier.
Renforcer et clarifier le rôle du commissaire à l'IA et aux	Le gouvernement chercherait à proposer des modifications pour clarifier davantage les fonctions et les rôles du

données	commissaire à l'IA et aux données (CIAD). Celles-ci devraient permettre de clarifier le rôle du CIAD, de renforcer la confiance dans leur capacité de s'acquitter de son mandat de façon indépendante et de jouer un rôle de coordination important dans l'ensemble du système de réglementation de l'IA afin d'assurer la cohérence et d'éviter les chevauchements.
---------	--